



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONNAIE de PARIS

Etablissement monétaire de Pessac
ZI - Voie Romaine
33600 Pessac

Références : 24-0651

Code AIOT : 0005201064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement MONNAIE de PARIS implanté Etablissement monétaire de Pessac ZI - Voie Romaine 33604 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées. Elle avait pour objectif de contrôler par sondage le respect des obligations d'autosurveillance du site, ainsi que l'arrêt de l'utilisation du chrome hexavalent.

La dernière inspection de ce type s'est tenue le 19 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNAIE de PARIS
- Etablissement monétaire de Pessac ZI - Voie Romaine 33604 Pessac
- Code AIOT : 0005201064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MONNAIE DE PARIS de Pessac a été créé en 1973. Il abrite la fabrication des pièces de monnaies courantes et de collection, principalement à destination de la France et de quelques monnaies étrangères.

La société emploie 180 personnes et fabrique 1,5 milliards de pièces par an.

Les grandes étapes de fabrication comprennent la découpe de flans de pièces à partir de bobines d'acier, le traitement de surfaces (dégraissage, cuivrage si besoin, cordonnage, brillantage), la frappe et le conditionnement.

Le site dispose d'un atelier d'outillage où sont créés les coins nécessaires à la frappe (gravure, chromage).

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017, complété par les arrêtés complémentaires du 12 juin 2018, du 8 mars 2021 et du 26 janvier 2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 REACH Autorisation
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.1.8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets d'eaux industrielles	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1 & 4, et APC du 26/01/2024 article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Inventaire des substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 6.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Utilisation du Chrome hexavalent	Règlement européen du 10/09/2024, article & AP du 02/03/2017 article 6.2.3	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 7.2.1 & APC du 08/03/2021 article 2.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Groupes électrogènes	AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.1.1 & 10.2.2	Sans objet
2	Plan de réduction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.4.1	Sans objet
4	Secheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.3.12 & 10.2.3	Sans objet
7	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 10.3.1	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 3.2.2 & 10.2.1, APC du 26/01/2024 article 3	Sans objet
14	Stockages enterrés de fuel et d'huiles diverses	AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.2	Sans objet
15	Arrêt des Tours aéroréfrigérantes - Investigations environnementales	AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.4.2	Sans objet
16	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.5	Sans objet
17	Foudre	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.4.1.3	Sans objet
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.3.2	Sans objet
19	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 8.6.3	
20	Rétentions des chaînes de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.1.1 & 9.1.7	Sans objet
21	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site respecte globalement ses obligations de surveillance environnementale. En ce qui concerne l'arrêt de l'utilisation du chrome hexavalent, la ligne de chromage de l'atelier outillage pour la fabrication des coins est toujours en fonctionnement. La substitution de ce produit est en cours de mise en place. Le projet d'installation d'un four PVD doit faire face à quelques retards, empêchant l'arrêt de l'utilisation du chrome hexavalent à compter de septembre 2024, comme réglementairement autorisé. Cet écart amène l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure du site sur ce sujet, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.1.1 & 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau
Prescription contrôlée :
<p>Article 4.1.1</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 10 000 m³/an dans Réseau public d'eau AEP.</p> <p>Article 10.2.2</p> <p>Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.</p>
Constats :

<p>Le tableau de suivi des consommations a été présenté. Les consommations d'eau du site s'élèvent à 9719 m³ en 2022 et 9124 m³ en 2023. Globalement, les consommations ont diminué entre 2018 et 2022, notamment grâce à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes.</p> <p>La surveillance hebdomadaire est mise en œuvre, la consommation étant inférieure à 100 m³/j.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plan de réduction des consommations d'eau

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réduction des consommations d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 02/03/2017 susvisé.</p> <p>L'exploitant met en place un programme / plan de réduction des consommations d'eau du réseau de ville utilisée dans son process industriel (dans un objectif continu de rationalisation des ressources).</p> <p>L'exploitant réalise un suivi a minima mensuel de ses consommations d'eau par postes et examine les éventuels axes de réduction des consommations.</p> <p>L'ensemble des justificatifs de mise en place de ce programme de réduction des consommations d'eau, et les actions déclinées dans ce cadre par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un tableau de synthèse des consommations annuelles d'eau entre 2018 et 2023 a été présenté. Des actions y sont identifiées afin de poursuivre l'optimisation de la consommation d'eau. Toutefois, ces actions ne font à ce jour l'objet d'aucun enregistrement ou suivi formel au sein de l'entreprise.</p> <p>L'exploitant a annoncé qu'elles seraient intégrées au plan d'action (PAQSE) afin d'en permettre le suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Consommation spécifique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rinçages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les eaux de rinçage ; + les vidanges de cuves de rinçage ;

* les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;

* les vidanges des cuves de traitement ;

* les eaux de lavage des sols ;

* les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

* les eaux de refroidissement ;

+ les eaux pluviales ;

+ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Le calcul de la consommation spécifique pour 2023 a été présenté.

En moyenne, la consommation est de 5,2 l/m²/fonction de rinçage pour le traitement de surface des flancs. Il est à noter que le brillantage est le poste le plus consommateur (supérieur à 8 l/m²/fonction de rinçage).

Le chromage des coins présente une consommation spécifique d'au maximum 4,9 l/m²/fonction de rinçage.

Les hypothèses d'entrées pour l'élaboration de ce calcul sont indiquées pour le chromage, mais pas pour les autres lignes de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille les hypothèses d'entrée prises en compte pour le calcul de la consommation d'eau spécifique sur l'ensemble des lignes de traitement de surface.

De plus, l'exploitant mène une analyse de la consommation spécifique du brillantage afin que cette consommation soit la plus faible possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Secheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La consommation du site étant inférieure à 10 000 m³ par an, les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023 modifié ne sont pas applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rejets d'eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1 & 4, et APC du 26/01/2024 article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective considérée, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 Débits de référence : Maximal journalier = 40 m³/j ; Maximal horaire = 4 m³/h - En continu Concentration maximale (mg/l) - Flux maximal journalier (g/j) - Périodicité de la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nickel : 0,2 mg/l - 8 g/j - Hebdomadaire • Cuivre : 1,5 mg/l - 60 g/j - Hebdomadaire • Fer : 5 mg/l - 200 g/j - Hebdomadaire • Aluminium : 5 mg/l - 200 g/j - Hebdomadaire • Cyanures (CN libres) : 0,1 mg/l - 4 g/j - Hebdomadaire • Fluorures : 15 mg/l - 600 g/j - Mensuelle • NO₂ : 1 mg/l - 40 g/j - Mensuelle • MES : 30 mg/l - 1200 g/j - Mensuelle • DCO : 600 mg/l - 24 000 g/j - Mensuelle • DBO₅ : 300 mg/l - 4 000 g/j - Mensuelle • HCT : 2 mg/l - 40 g/j - Mensuelle • Cadmium : 0,05 mg/l - 2 g/j - Mensuelle • Argent : 0,5 mg/l - 20 g/j - Trimestrielle • Chrome total : 0,06 mg/l - 2,4 g/j - Trimestrielle • Plomb et ses composés (en Pb) : 0,4 mg/l - 16 g/j - Trimestrielle • Etain et ses composés : 2 mg/l - 80 g/j - Trimestrielle • Zinc et ses composés (en Zn) : 3 mg/l - 120 g/j - Trimestrielle • Trichlorométhane (chloroforme) : 0,25 mg/l - 10 g/j - Trimestrielle • Azote global : 150 mg/l - 6 000 g/j - Trimestrielle • Phosphore : 50 mg/l - 2 000 g/j - Trimestrielle • AOX : 5 mg/l - 200 g/j - Trimestrielle • Chloroalcanes C10-13 : 0,025 mg/l - 1 g/j - Trimestrielle • Nonylphénols : 0,025 mg/l - 1 g/j - Trimestrielle

Constats :

Le rapport d'analyses des rejets d'eaux dans la station d'épuration collective, effectuées le 11 juillet 2024 a été présenté. Il correspond à la surveillance des paramètres mensuels et trimestriels. Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites de rejet du site.

Toutefois, il est à noter qu'au regard des déclarations d'autosurveillance enregistrées sur l'outil GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), plusieurs dépassements sont relevés :

- flux de DBO5 en mai, juin et juillet 2024;
- concentration en DCO en mai 2024 (le 14);
- rejets de cuivre en mai 2024 (le 14);
- rejets de nickel en avril 2024 (le 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées les dépassements relevés sur ses rejets aqueux. Ces dépassements sont à expliciter plus en détails lors de leur enregistrement sous GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 4.3.12 & 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre - Concentrations instantanées - Périodicité de la mesure

- Débit, pH, température : / - Semestrielle
- DBO₅ : 30 mg/l - Semestrielle
- MES : 30 mg/l - Semestrielle
- DCO : 100 mg/l - Semestrielle
- Azote global : 5 mg/l - Semestrielle
- Phosphore total : 1 mg/l - Semestrielle
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l - Semestrielle
- Métaux totaux : / - Semestrielle

Constats :

Les rapports d'analyses des eaux pluviales par LPL de mars 2024 et octobre 2023 ont été présentés.

Les paramètres analysés sont : nitrate, nitrite, métaux, phosphore total, DBO₅, DCO, MES, HCT,

Azote, pH, température, débit. Les concentrations mesurées respectent les VLE.
La campagne d'analyse du 2nd semestre 2024 est planifiée (11 et 12 septembre annoncés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion informatisée des données d' auto surveillance fréquentes).

Constats :

En amont de l'inspection, les résultats disponibles sous GIDAF n'étaient pas renseignés depuis avril 2024.
La situation a été corrigée le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à prendre les dispositions nécessaires pour garantir le bon renseignement sous GIDAF de la surveillance de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas concerné par les rubriques de la nomenclature des installations classées directement visées par l'arrêté ministériel précité. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier au regard de son inventaire des produits chimiques utilisés sur site que ces derniers ne contiennent pas de substances per- ou polyfluoroalkylées .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'il n'utilise pas de produits visés par l'arrêté ministériel précité qui l'amèneraient à devoir engager une campagne de recherche de substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 3.2.2 & 10.2.1, APC du 26/01/2024 article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Chaudière n°2 Hauteur : 10 m - Débit nominal : 1 580 Nm³/h - Vitesse d'éjection : 5 m/s - Combustible : Gaz VLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : 5 mg/Nm³ - 0,01 kg/h • SO₂ : 35 mg/Nm³ - 0,07 kg/h • NOx : 100 mg/Nm³ - 0,2 kg/h <p>[...] Chaîne de cuivrage Hauteur : 10 m - Débit nominal : 9 618 Nm³/h - Vitesse d'éjection : 8 m/s VLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acidité totale (H) : 0,5 mg/Nm³ - 0,005 kg/h • HF exprimé (F) : 2 mg/Nm³ - 0,02 kg/h • Chrome total : 1 mg/Nm³ - 0,01 kg/h • Chrome VI : 0,1 mg/Nm³ - 0,001 kg/h • Nickel : 5 mg/Nm³ - 0,05 kg/h • Cyanures : 1 mg/Nm³ - 0,01 kg/h • Alcalins (OH) : 10 mg/Nm³ - 0,1 kg/h • NOx : 200 mg/Nm³ - 2 kg/h • SO₂ : 100 mg/Nm³ - 1 kg/h • NH₃ : 30 mg/Nm³ - 0,3 kg/h <p>Chaîne de chromage Hauteur : 10 m - Débit nominal : 8 516 Nm³/h - Vitesse d'éjection : 8 m/s VLE</p>

- Acidité totale (H) : 0,5 mg/Nm³ - 0,004 kg/h
- HF exprimé (F) : 2 mg/Nm³ - 0,016 kg/h
- Chrome total : 1 mg/Nm³ - 0,008 kg/h
- Chrome VI : 0,1 mg/Nm³ - 0,0008 kg/h
- Nickel : 5 mg/Nm³ - 0,04 kg/h
- Cyanures : 1 mg/Nm³ - 0,008 kg/h
- Alcalins (OH) : 10 mg/Nm³ - 0,08 kg/h
- NOx : 200 mg/Nm³ - 1,6 kg/h
- SO₂ : 100 mg/Nm³ - 0,8 kg/h
- NH₃ : 30 mg/Nm³ - 0,24 kg/h

Blanchiment atelier

Hauteur : 10 m - Débit nominal : 4 153 Nm³/h - Vitesse d'éjection : 5 m/s

VLE

- Acidité totale (H) : 0,5 mg/Nm³ - 0,002 kg/h
- HF exprimé (F) : 2 mg/Nm³ - 0,008 kg/h
- Chrome total : 1 mg/Nm³ - 0,004 kg/h
- Chrome VI : 0,1 mg/Nm³ - 0,0004 kg/h
- Nickel : 5 mg/Nm³ - 0,02 kg/h
- Cyanures : 1 mg/Nm³ - 0,004 kg/h
- Alcalins (OH) : 10 mg/Nm³ - 0,04 kg/h
- NOx : 200 mg/Nm³ - 0,8 kg/h
- SO₂ : 100 mg/Nm³ - 0,4 kg/h
- NH₃ : 30 mg/Nm³ - 0,12 kg/h

Blanchiment sous-sol

Hauteur : 10 m - Débit nominal : 1 918 Nm³/h - Vitesse d'éjection : 5 m/s

VLE

- Acidité totale (H) : 0,5 mg/Nm³ - 0,001 kg/h
- HF exprimé (F) : 2 mg/Nm³ - 0,004 kg/h
- Chrome total : 1 mg/Nm³ - 0,002 kg/h
- Chrome VI : 0,1 mg/Nm³ - 0,0002 kg/h
- Nickel : 5 mg/Nm³ - 0,01 kg/h
- Cyanures : 1 mg/Nm³ - 0,002 kg/h
- Alcalins (OH) : 10 mg/Nm³ - 0,02 kg/h
- NOx : 200 mg/Nm³ - 0,4 kg/h
- SO₂ : 100 mg/Nm³ - 0,2 kg/h
- NH₃ : 30 mg/Nm³ - 0,06 kg/h

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ à 3 % pour les conduits 1 et 2, à 15 % pour les conduits 3 à 5.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La fréquence de mesure est annuelle.

Constats :

L'exploitant a communiqué :

- le rapport des mesures concernant le traitement de surface (conduits 6 à 9), réalisées par SOCOTEC le 04/03/2024. Les mesures sont conformes.
- le rapport des mesures concernant la chaudière 2, réalisées par SOCOTEC le 04/03/2024. Les mesures sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inventaire des substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

L'inventaire des produits chimiques a été présenté durant l'inspection. Il contient notamment les informations suivantes : références du produit, information de la FDS, localisation, quantités, ADR.

Une vérification sur site de cet inventaire est réalisée annuellement selon l'exploitant.

Il a été relevé que cet inventaire ne permet pas de statuer sur le classement ICPE au regard des produits présents ; les colonnes sont préparées dans le fichier mais non complétées à ce jour.

Il a été annoncé que l'outil SEIRICH, outil pour évaluer les risques chimiques, est en cours de déploiement au sein de la société.

Concernant l'état des stocks, le suivi ne permet pas de connaître les quantités présentes sur site. Seules les quantités maximales autorisées sont renseignées. Vu pour le cyanure de cuivre et de potassium, les quantités réelles présentes ne sont pas indiquées, mais uniquement les stockages maxi, à savoir 2,5 t et 50 kg. L'exploitant indique que les consignes de stockage maximum sont respectées, sans pouvoir en apporter la preuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées les solutions retenues pour disposer d'un état des stocks reflétant les stockages réels des substances et mélanges présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Utilisation du Chrome hexavalent

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/09/2024, article & AP du 02/03/2017 article 6.2.3

Thème(s) : Produits chimiques, Substances et produits chimiques

Prescription contrôlée :

Décision de la commission au regard du règlement Reach sur l'autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI délivré au CTACsub 2 jusqu'en septembre 2024.

Article 6.2.3 AP 02/03/2017

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Constats :

L'utilisation du chrome hexavalent subsistait depuis quelques années grâce à une autorisation européenne, arrivée à échéance en septembre 2024.

L'exploitant a présenté un projet d'aménagement d'un atelier visant à utiliser la technologie PVD (dépôt physique par phase vapeur via des fours) en remplacement de l'activité de chromage utilisant des bains de traitement de surface au chrome. Ce projet de modification a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé en préfecture, donnant lieu à un donner acte daté du 3 juin 2024.

Au regard du planning de mise en œuvre de ce projet, subissant quelques retards, la substitution du chrome hexavalent en septembre 2024 n'est pas possible. Il a été constaté que la ligne de chromage était toujours en fonctionnement.

L'exploitant a indiqué une mise en œuvre du four PVD d'ici fin 2024 pour un arrêt d'utilisation du chrome hexavalent à la fin de l'été 2025 au plus tard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'arrêt de l'utilisation du chrome hexavalent sur son site dans les meilleurs délais en déployant le projet d'aménagement de four PVD.

Il communique tous les 2 mois un état d'avancement des travaux à l'inspection des installations classées.

En l'état, le maintien de l'utilisation du chrome hexavalent constitue un écart réglementaire,

faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour communiquer ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 7.2.1 & APC du 08/03/2021 article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Prescription contrôlée : AP du 02/03/2017 - article 7.2.1 Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (à définir lors de la première campagne de mesures acoustiques). APC du 08/03/2021 - article 2.1.3.2 Une fois les deux groupes précités mis en exploitation et au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise, une mesure des émissions sonores par un organisme qualifié selon les modalités du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé. Cette campagne de mesure a pour objet principal de s'assurer de l'absence d'impact sonore supplémentaire généré par le fonctionnement des groupes froids présents en extérieur. Les résultats sont comparés aux seuils réglementaires indiqués aux articles 7.2.1 (limites de propriété) et 7.2.2 (zones à émergence réglementée) de l'arrêté du 02/03/2017 susvisé. En cas de dépassements d'une limite, l'exploitant met en place des dispositions organisationnelles et/ou techniques pour réduire les émissions sonores en deçà de ces limites.
Constats : Le rapport de mesures de bruit fait par l'APAVE le 30/09/2021 a été présenté. Les valeurs de bruit en limite de propriété sont conformes. Aucune émergence n'a été calculée. Cela est justifié dans le rapport par l'absence d'habitations à proximité du site. Toutefois, des zones à émergences réglementées (ZER) peuvent être considérées en zone industrielle en fonction de l'usage des bâtiments des entreprises voisines (bureaux, locaux sociaux, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de manière plus détaillée l'absence de zones à émergence réglementée à considérer autour de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Groupes électrogènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Groupes électrogènes

Prescription contrôlée :

Les installations sont pourvues de trois groupes électrogènes FOD, d'une puissance individuelle de 720 kW.

Ces derniers sont considérés, au sens des dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé, comme des appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Les dispositions liées aux groupes électrogènes [référéncés 2 (conduit 3), 3 (conduit 4) et 4 (conduit 5)] des articles 3.2.3 (valeurs limites d'émission) et 10.2.1 (surveillance des émissions atmosphériques canalisées) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, sont abrogées.

L'exploitation des groupes électrogènes de secours suscités respectent désormais *a minima* les dispositions suivantes :

- les temps de fonctionnement de chacun de ces groupes électrogènes ne doivent pas excéder 50 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre précisant le nombre d'heures d'exploitation annuelles de chacun des groupes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;
- les prescriptions applicables aux installations de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an qui sont détaillées dans l'arrêté du 03/08/2018 susvisé. L'exploitant réalise, un mois après la notification du présente arrêté et à ses frais, un audit de vérification du respect des exigences réglementaires suscitées pour les trois groupes électrogènes. En cas d'écarts observés, l'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent dans des délais contraints. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du plan d'actions qu'il compte mettre en œuvre.

Constats :

Les 3 groupes électrogènes présents sur site sont ceux déjà présents avant 2021. Ils ont été conservé pour fonctionner uniquement en secours.

Un suivi du temps de fonctionnement mené par ENGIE a été présenté. Les groupes fonctionnent environ une heure par mois pour effectuer les tests de démarrage.

L'exploitant s'étant engagé à un fonctionnement de ces installations inférieur à 50 h par an, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/2021 a abrogé les prescriptions de surveillance fixées dans l'AP du site, renvoyant à l'application directe des prescriptions générales fixées l'AM du 03/08/2018 modifié.

Dans ce contexte, un audit de positionnement vis-à-vis de l'AM du 03/08/2018 modifié était demandé.

L'audit, mené sous forme de tableau, a été communiqué. Ce dernier exclus dès le début les groupes électrogènes, considérés non soumis car de puissance unitaire inférieure à 1 MW.

Il a toutefois été constaté que les 3 groupes électrogènes sont raccordés au même conduit, constituant ainsi une installation de combustion au sens de l'AM du 03/08/2018 (cf. définitions). La puissance à considérer est donc bien supérieure à 1 MW.

Cependant, le point 1.4 de l'annexe I relatif aux appareils fonctionnant moins de 500 heures par an indique que " *les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5 (valeurs limites pour les moteurs), 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la*

présente annexe ne s'appliquent pas aux **appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité** ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. "

Cet argument n'a pas été mis en avant dans l'audit de positionnement.

En l'état, et en conclusion, l'AMPG n'impose pas de surveillance particulière pour ces appareils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'audit de vérification du respect des exigences réglementaires suscitées, pour l'installation de combustion formée par les 3 groupes électrogènes, fonctionnant moins de 500 h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Stockages enterrés de fuel et d'huiles diverses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Dès lors que les stockages de liquides inflammables sont enterrés (précisés à la rubrique 4734 de l'article 1.1.1 du présent arrêté), ils respectent les dispositions de l'arrêté du 22/06/1998 susvisé.

Les stockages enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Des vérifications périodiques sont réalisées afin de s'assurer que les systèmes de détection de fuite des stockages enterrés sont fonctionnels. Lors de ces vérifications, l'exploitant s'assure que les reports optiques et acoustiques suscités sont bien opérants.

Constats :

Les certificats de contrôle des cuves, réalisés en mars 2021, ont été présentés.

Ce contrôle comprend un test d'étanchéité des cuves, ainsi qu'une vérification du fonctionnement des systèmes de détection et d'alarme.

Ces contrôles sont à renouveler tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêt des Tours aéroréfrigérantes - Investigations environnementales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Investigations environnementales

Prescription contrôlée :

Au plus tard six mois après le démantèlement des TAR, l'exploitant procède à la réalisation de prélèvements de sol à l'aplomb des zones où se trouvaient les tours aéroréfrigérantes. Les prélèvements sont effectués à différentes profondeurs.

Les analyses de ces sondages de sols couvrent des paramètres pertinents en lien avec la composition chimiques des produits chimiques (détergents, produits biocides divers...) utilisés dans le cadre de l'exploitation passée des TAR. Les paramètres investigués par l'exploitant sont présentés à l'inspection avant la réalisation de toutes analyses.

Constats :

Le rapport d'analyse des sols au droit des anciennes tours aéroréfrigérantes, mené par l'APAVE, du 12/05/2022, a été présenté.

Ce dernier conclut à la présence d'anomalies en Zinc, Naphtalène et AOX, sans pour autant pouvoir les reliées à l'exploitation des TAR.

Aucune investigation complémentaire n'est préconisée tant qu'aucune activité n'est implantée sur cette zone. Dans le cas contraire, une analyse des gaz du sol sera à mener.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des marquages identifiés dans la nappe phréatique

Prescription contrôlée :

En application des dispositions de l'article 10.2.5 (effets sur les eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, l'exploitant réalise des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines deux fois par an (en périodes de hautes et basses eaux).

Des marquages des eaux souterraines sont observés pour les paramètres: Chrome et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Constats :

L'exploitant dispose d'un réseau de 5 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Les rapports d'analyses de décembre 2023 et juillet 2024, réalisés par SOCOTEC, ont été présentés. Des dépassements en Al, BaP et Fe sont relevés.

Il est à noter qu'une cartographie localisant les piézomètres, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe, est attendu dans ces rapports.

Afin de répondre à la demande de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021, à savoir identifier l'origine et l'emplacement des marquages en chrome et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans la nappe phréatique, une étude a été menée par l'Apave. Le rapport de cette étude, daté du 14/09/2023, conclut :

"Un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site est effectué depuis le début des années 2000. Sur la base de données de nivellement d'origine non connues, ce suivi montrait un sens d'écoulement orienté vers l'est-sud-est.

Suite à un marquage en HAP et chrome identifié en décembre 2020 et en réponse à l'APC du

08/03/2021, une étude historique et documentaire réalisée par Apave en juillet 2021 avait montré l'absence de source sur site en amont du piézomètre impacté (Pz4).

Cependant, Apave avait soulevé des doutes quant au sens réel d'écoulement de la nappe. En réponse à ces doutes, un nivellement par géomètre expert a été diligenté par le Monnaie de Paris en juin 2021. Celui-ci a montré un sens d'écoulement orienté vers le nord-est. La reprise des cartes piézométriques sur la base des données des anciennes campagnes de suivi et du nouveau nivellement effectué, ont permis de confirmer une orientation est-nord-est.

Par ailleurs, une compilation des données historiques de suivi des eaux souterraines pour les principaux marqueurs de pollution a été réalisée dans le cadre de la présente étude. Les résultats de cette analyse montrent que :

- Le chrome ne présente finalement aucune anomalie, contrairement à ce qui avait été indiqué dans le rapport de 2021 de Bureau Veritas. Il s'agissait en réalité d'un problème de report incorrect des résultats d'analyse bruts du laboratoire vers le rapport. **Les données corrigées confirment l'absence d'anomalie liée au chrome ;**

- L'aluminium est régulièrement présent dans les eaux souterraines du site avec des concentrations anormales, aussi bien en amont qu'en aval hydraulique du site. L'origine de ces anomalies ne semble donc pas pouvoir être attribuée à l'activité de la Monnaie de Paris, mais plutôt à des **sources externes telles que le fond géochimique de sols ou les activités environnantes ;**

- Le fer est régulièrement présent dans les eaux souterraines du site avec des concentrations anormales, avec généralement une augmentation significative de concentration entre l'amont et l'aval. Ces résultats suggèrent un **impact potentiel de la Monnaie de Paris sur les concentrations élevées de fer dans les eaux souterraines**. On observe toutefois une tendance à la baisse depuis décembre 2020 ;

- Le benzo(a)pyrène, des anomalies sont observées principalement en aval (Pz4 et Pz5), suggérant une possible influence de la Monnaie de Paris. **Bien que les concentrations restent très faibles, il est possible qu'une source soit présente sur le site.**

Après échange avec la Monnaie de Paris, il apparaît que l'activité industrielle est plutôt linéaire, ce qui est paradoxal avec la variabilité des concentrations observées et la décroissance des concentrations en fer. Par ailleurs, un test d'étanchéité des réseaux enterrés de circulation des eaux usées process « de la sous station à la station d'épuration » et « du brillantage monnaie de collection à la sous station » a été réalisé le 10/11/2022. Le résultat de ce test est positif, c'est à dire qu'il n'y a aucune fuite ou anomalie. En conséquence, Apave ne préconise pas d'investigations complémentaires, en dehors du maintien de la surveillance des eaux souterraines engagée à fréquence semestrielle."

La surveillance semestrielle doit permettre à l'exploitant de s'alerter d'un pic ou d'une augmentation de concentration durable.

L'impact de l'activité du site sur les concentrations en Fer et en Benzo(a)pyrène reste à investiguer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord

et les rapports de vérifications.
<p>Constats :</p> <p>Une vérification visuelle des installations de protection foudre a été menée le 30/08/2024 par Bureau Veritas. Le rapport conclut à l'absence d'observations. La dernière vérification complète a été menée le 13/07/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été mené en octobre 2023 par Bureau Veritas. Les rapports de vérification périodique relatifs au bâtiment administratif + Poste de garde, Bâtiment usine, Bâtiment cogénération et Locaux sociaux ont été présentés. Seize observations ont été relevées, dont 2 récurrentes. Ces observations sont suivies en interne dans un plan de surveillance.</p> <p>Il a été annoncé que la prochaine vérification périodique est d'ores et déjà planifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Par sondage, il a été relevé que les extincteurs à proximité des groupes électrogènes et de la ligne de cuivrage, ainsi que les trappes de désenfumage du stockage de produits finis ont été vérifiés en décembre 2023. L'installation de désenfumage de la ligne de cuivrage a été mise en conformité ; vu l'attestation de fonctionnement du 02/05/2024. Des détecteurs fixes (4) et portatifs de HCN sont à disposition. Il a été relevé sur un détecteur portatif que la dernière vérification de l'appareil a été menée en septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rétentions des chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.1.1 & 9.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565
Prescription contrôlée : Article 9.1.1 [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...] Article 9.1.7 I. [...] Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement. et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. [...]
Constats : Il a été constaté que les rétentions de la ligne de cuivrage étaient vides. Des détecteurs de fuite ont été constatés dans les rétentions. Ces derniers sont testés périodiquement (selon l'exploitant : tous les 6 mois ou après redémarrage). Les rapports de contrôle n'ont pas été consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Un volume nécessaire à ce confinement est prévu sur site pour un volume de 1 487 m³ (bassin de rétention de 637m³ et en bâtiment technique de 850 m³), correspondant :

- au volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- au volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- au volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Il a été constaté que le bassin de rétention des eaux en cas d'incendie était maintenu vide.

Les vannes guillotines permettant son isolement sont maintenues ouvertes. Leur fermeture en cas de besoin est assurée par le poste de garde, présent 24h/24 sur site.

Type de suites proposées : Sans suite